



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024 -08
Interdisant les accès aux abords de l'étang communal

Le Maire de la Commune de Les Écrennes,

VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU le code forestier,

Considérant que le dépérissement des arbres constaté aux abords de l'étang (entre autres sur les parcelles cadastrées A 336 ; A 337 & A 634) crée un risque manifeste pour la sécurité publique en raison des menaces accrues de chutes de branches ou d'arbres,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 25 mars 2024 tout accès, même pédestre, est interdit sur les terrains bordant l'étang communal.

ARTICLE 2 Les interdictions concernent les accès depuis la rue de l'étang et à partir du pont enjambant le ru des Gouffres (coté salle polyvalente)

ARTICLE 3 : Les articles 1 & 2 ne s'appliquent pas :

- aux personnels des services municipaux en charge de l'entretien des ouvrages,
- aux personnels de l'entreprise chargée de procéder à l'enlèvement des bois compris dans les périmètres présentement réglementés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire de la commune de LES ECRENNES, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE CHATELET EN BRIE, Monsieur le Chef du centre de secours de LE CHATELET EN BRIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Châtelet en Brie.
- Monsieur le Chef du centre de secours de Le Châtelet en Brie.

Fait à LES ECRENNES, le 25 mars 2024



Le maire, Gilles NESTEL